

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2016

FUNÉRAILLES RÉPUBLICAINES - (N° 2434)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL4

présenté par
M. Bompard

ARTICLE UNIQUE

À la fin de la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« et garantit ainsi l'organisation de funérailles républicaines qui leur permettront de se recueillir. À la demande de la famille du défunt, un représentant de la commune, officier d'état civil, procède à une cérémonie civile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'État peut et doit permettre à des familles dans le besoin de bénéficier d'une salle adéquat pour veiller leurs morts.